

Avis

Avis

Charte de la Ville de Québec
(L.R.Q., c. C-11.5)

Approbation de règlement

La sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, madame Madeleine Paulin, donne avis par les présentes, conformément à l'article 73 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., c. C-11.5) qu'elle a, en date du 12 janvier 2009, approuvé le règlement suivant :

Règlement R.A.4V.Q. 44 intitulé Règlement modifiant le Règlement 99-3179 Préparation, disposition et collecte des déchets, des matières recyclables et autres matières relativement à la collecte, adopté par le Conseil d'arrondissement de Charlebourg de la Ville de Québec le 25 janvier 2005.

La sous-ministre,
MADELEINE PAULIN

51104

Avis

Loi sur les biens culturels
(L.R.Q., c. B-4)

Site historique du Village-Minier-de-Bourlamaque, Val-d'Or

La ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec, Mme Christine St-Pierre, dont l'adresse comme autorité administrative est le 225, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5G5, donne avis,

ATTENDU QUE la Ville de Val d'Or a adopté le 7 juillet 2008 le règlement 2008-38, demandant à la Ministre de déclarer inapplicables au site historique classé du Village-Minier-de-Bourlamaque les articles 48, 49 et 50 de la Loi sur les biens culturels et de rendre applicables à ce site les articles 94 et 95 de ladite loi ;

ATTENDU QUE la Ministre considère que le règlement 2008-29 (Règlement concernant le site historique classé du village minier de Bourlamaque) adopté le 20 mai 2008 par la Ville de Val-d'Or permet la préservation des valeurs patrimoniales et des éléments caractéristiques de ce site historique ;

ATTENDU QUE le 30 juillet 2008 la Commission des biens culturels du Québec a donné un avis unanime favorable au règlement adopté par la Ville de Val-d'Or concernant le site historique classé du Village-Minier-de-Bourlamaque ;

Qu'en vertu de l'article 98 de la Loi sur les biens culturels elle a déclaré le 26 septembre 2008 que toutes les dispositions des articles 94 et 95 de la Loi sur les biens culturels s'appliquent à l'ensemble du site historique du Village-Minier-de-Bourlamaque à compter de la date de présente publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec* et que toutes les dispositions des articles 48 et 49 de la Loi sur les biens culturels seront inapplicables à l'ensemble du site historique du Village-Minier-de-Bourlamaque à compter de la même date ;

Le site historique du Village-Minier-de-Bourlamaque, sis à Val-d'Or (Québec), a été classé par inscription au Registre des biens culturels le 1^{er} juin 1979 dans la catégorie site historique sous les numéros IV-019 à IV-076. Ce classement a été publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Abitibi le 8 juin 1979.

Québec, le 27 novembre 2008

La ministre,
CHRISTINE ST-PIERRE

51103